

## ANATOMY OF THE TREATY

### *Transboundary Rivers:*

Canada agrees to immediately reduce the small fisheries on the Taku and the Stikine, promises not to claim more than 50 percent of the catch available on the rivers for a further three years and promises the U.S. between 25 and 50 percent of the stock in perpetuity.

### *Noyes Island:*

An American seine fishery based on Canadian sockeye stocks, the Noyes Island catch will be maintained forever at a level above the base year average, although somewhat below catches in the past two years.

### *Dixon Entrance:*

Canadian fisheries intercepting American stocks in these waters will be restricted.

### *Tree Point:*

American interception fisheries here will be maintained at the high levels achieved in the base period.

### *Skeena and Nass Rivers:*

The treaty's failure to reduce interceptions means continued harvest of northern stocks in southeast Alaska and continued closures for northern Canadian fishermen.

### *Central Area:*

Because the treaty does not reduce interceptions, stocks in this area will continue to be taken by U.S. fishermen to some extent.

### *Johnstone Strait:*

An area traditionally used to take Canadian salmon before they entered waters in which sockeye and pink catches were subject to division with the U.S. The treaty guarantees the U.S. a share of Fraser fish wherever caught. Thus large areas previously managed solely by Canada now are subject to joint management with the U.S. under the new treaty commission. Closures may be imposed in these areas to guarantee U.S. catches further south.

### *West Coast:*

Canadian troll effort in this area will be more strictly regulated to minimize our interceptions of salmon bound for Washington State.

## TRAITÉ: PROFIL GÉOGRAPHIQUE DE LA RÉGION VISÉE

### *Rivières transfrontalières:*

Le Canada accepte de réduire immédiatement le nombre de ses petites prises dans les rivières Taku et Stikine, promet de ne réclamer au maximum que 50 p. 100 des prises possibles dans ces cours d'eau pendant encore trois ans et de même assure aux États-Unis de 25 à 50 p. 100 des stocks à perpétuité.

### *Noyes Island:*

Entreprise américaine de pêche à la senne comptant sur les stocks de saumon sockeye canadien; les prises à Noyes Island seront maintenues pour toujours à un niveau supérieur à la moyenne de l'année de référence, quoique légèrement inférieur aux prises réalisées au cours des deux dernières années.

### *Entrée Dixon:*

Les mouvements des pêcheurs canadiens interceptant les stocks américains dans ces eaux seront restreints.

### *Tree Point:*

Les interceptions des Américains seront ici maintenues au niveau élevé atteint durant la période de référence.

### *Rivières Skeena et Nass:*

L'impossibilité, sanctionnée par le traité, de réduire les interceptions fait en sorte que les captures des stocks du Nord dans le Sud-Est de l'Alaska se poursuivront et que les pêcheurs canadiens se verront toujours refuser l'accès aux ports de pêche.

### *Région du centre:*

Comme le traité ne réduit pas les interceptions, les pêcheurs américains dans une certaine mesure, peuvent continuer de capturer les stocks dans cette région.

### *Détroit de Johnstone:*

Région traditionnellement réservée à la prise de saumon canadien avant que ce dernier n'entre dans les eaux dans lesquelles le saumon sockeye et rose était divisé avec les États-Unis. Le traité garantit aux États-Unis une part des prises du fleuve Fraser, à quelque endroit que ce soit. Ainsi donc, de vastes régions autrefois sous la gestion exclusive du Canada, sont aujourd'hui assujetties à une gestion commune avec les États-Unis et régies par la nouvelle Commission prévue dans le traité. L'interdiction des ports de pêche peut être imposée dans ces régions pour garantir aux pêcheurs américains les prises effectuées plus au sud.

### *Côte ouest:*

La pêche canadienne à la traîne dans cette région sera plus strictement réglementée pour réduire au minimum nos interceptions de saumon se dirigeant vers l'État de Washington.